

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 03-09-2012

M.B. 23-10-2012

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juillet 2008 autorisant l'apprentissage par immersion;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée Royal de la Communauté française de Jodoigne sis chaussée de Hannut 61, à 1370 Jodoigne, de poursuivre l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation, dès l'année scolaire 2012-2013, d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Athénée Royal de Jodoigne Chaussée de Hannut, 61 1370 JODOIGNE	IDEM	Néerlandais	De la 1 ^{re} année à la 6 ^e année de l'enseignement secondaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 3 septembre 2012.

Mme M.-D. SIMONET

